

**DECISION N°2016-0648/ARCOP/ORAD**

sur recours de FT BUSINESS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-018F/MEA/SG/DMP du 25 août 2016 pour l'acquisition de matériels informatiques et péri-informatiques au profit des directions centrales et divers projets et programmes du ministère de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ;*
- Vu** *le décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 14 novembre 2016 de FT Business contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement amiable des différends (ORAD) ;

en présence de :

- Monsieur L. Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORAD ;
- Monsieur Jean Achille YAMEOGO, membre de l'ORAD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et Boureima dit Adama OUEDRAOGO assurant le secrétariat de l'ORAD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Aly TAPSOBA, en sa qualité de co-gérant de FT Business;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger OUEDRAOGO et Henri ILBOUDO, en leur qualité de chef de service et d'agent de la DMP du Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA);
- au titre des attributaires provisoires, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO, assistant juridique, représentant EKL (lot 02) et Salifou SAWADOGO, représentant le Groupement ADS/GAS ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres sus visé restent soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et ses modificatifs n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 et n°2013-1148/PRES/PM/MEF du 12 décembre 2013 ;

considérant qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2014-554 ci-dessus visé, l'ORAD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-018F/MEA/SG/DMP du 25 août 2016 pour l'acquisition de matériels informatique et péri-informatiques au profit des directions centrales et divers projets et programmes du ministère de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORAD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 6 de la loi n°020-2016/AN du 22 juillet 2016 portant allègement des conditions d'exécution des projets, programmes et activités de développement ci-dessus visée « les délais de passation, de contrôle et de règlement des différends relatifs aux commandes publiques passées en application des conditions allégées sont fixées comme suit :

- pour les autorités contractantes : trois (3) à cinq (5) jours ouvrables de l'ouverture des plis à la délibération. La transmission des résultats de l'évaluation à la structure en charge du contrôle a priori est comprise dans ce délai ;
- pour la structure en charge du contrôle a priori : trois (3) jours ouvrables à compter de la réception du dossier, y compris la publication dans la revue des marchés publics le cas échéant ;
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité de régulation de la commande publique : deux (2) jours ouvrables à compter de la

publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

-pour l'autorité de régulation de la commande publique : trois (3) jours ouvrables à compter de sa saisine jusqu'à la notification de la décision lorsqu'elle statue en matière de litige ;

...

En cas de dépassement des délais ci-dessus, l'avis de la structure chargée du contrôle a priori est réputé conforme et le contenu du dossier d'appel à concurrence ou les résultats des travaux des commissions d'attribution des marchés confirmés en cas de litige » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1920 du jeudi 10 novembre 2016 et que le délais du recours auprès de l'ORAD courait jusqu'au lundi 14 novembre 2016 ;

considérant que FT Businessa saisi l'ORAD par lettre en date du 14 novembre 2016 ; que le recours est conforme aux dispositions de l'article 6 de la loi suscitée ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA) a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-018F/MEA/SG/DMP du 25 août 2016 pour l'acquisition de matériels informatique et péri-informatiques au profit des directions centrales et divers projets et programmes du ministère de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du requérant non-conforme au dossier d'appel d'offres (DAO) au motif qu'un seul marché similaire des trois (03) dernières années a été fourni au lieu de deux (02) demandés ;

le requérant conteste cette observation de la CAM arguant que ses autres marchés, nonobstant le fait qu'ils ont été signés à des dates excédant les trois (03) ans années, ont été exécutés en 2013 et en 2014 ; par conséquent, ils doivent être intégrés pour l'analyse dans la mesure où le temps mis pour leur exécution ne lui est pas imputable, car le contraire aurait conduit à leur résiliation par les autorités contractantes ;

il sollicite donc de l'ORAD un réexamen des résultats provisoires ;

## **sur la discussion**

considérant que le point A-31.2 des données particulières a fait obligation aux soumissionnaires de produire deux (02) marchés de nature et de volume similaires exécutés dans les trois (03) dernières années : il faut joindre les PV de réception provisoire pour les marchés de moins d'un (01) an et définitif pour les marchés de plus d'un (01) an ;

considérant que le requérant conteste la non-conformité de son offre ; qu'il estime que les marchés exécutés en 2013 et 2014 doivent être pris en compte ;

considérant que la CAM a expliqué les motifs pour lesquels elle a rejeté certains des marchés proposés par FT Business ; qu'il est ainsi ressorti que des marchés ont été refusés au regard de leur objet ou nature différent ; que c'est l'exemple du marché du 08 février 2012 exécuté pour le projet PAFICOT ; qu'un marché notamment celui de la cité universitaire de Bobo Dioulasso du 26 mai 2014 n'a également pas été retenu pour cause d'absence de PV de réception définitive alors que la période est échue ; que, sur ce dernier marché, le requérant a relevé qu'il a mis en œuvre les diligences nécessaires pour obtenir le PV de réception définitive en vain ; que l'autorité contractante a opposé des difficultés avec le bailleur de fond pour retarder jusqu'à ce jour la réception définitive ;

considérant que l'attributaire provisoire du lot 02, EKL, a fait des observations tendant à dire que seuls les marchés assortis de PV de réception définitive auraient dû être requis et acceptés au regard des dispositions du CCAG applicables en la matière ; que, par ailleurs, il a souligné qu'il appartenait au requérant de donner toutes les informations relatives aux marchés pour lesquels il n'a pas les PV de réception définitive ; que le second attributaire, le groupement ADS/GAS n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORAD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, a relevé que le dossier d'appel d'offres (DAO) n'ayant pas été contesté, la CAM à l'obligation de s'y conformer dans l'analyse des offres en général et des marchés similaires en particulier ; qu'il est ressorti que les marchés du requérant rejetés l'ont été conformément au DAO ; que, cependant, le marché de la cité universitaire de Bobo Dioulasso du 26 mai 2014 reste litigieux ; qu'il est apparu que le requérant a fait les diligences nécessaires pour obtenir la réception définitive et que c'est l'autorité contractante qui rencontre des difficultés ; que si cette situation est confirmée, le requérant ne pourrait être tenu responsable de l'indisponibilité du PV de réception définitive de telle sorte que ce marché similaire devrait être validé ; que l'ORAD renvoie donc l'autorité contractante à vérifier les déclarations du requérant auprès de l'autorité contractante concernée et à en tirer les conséquences sur l'analyse des offres ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée ; que l'ORAD infirme ainsi les résultats provisoires sous réserve des conclusions de la vérification sur le marché de la cité universitaire de Bobo Dioulasso du 26 mai 2014 ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de FT Business est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2014-554/PRES/PM du 27 juin 2014 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que le recours de FT Business est fondé sous réserve de la vérification à faire sur le marché de la cité universitaire de Bobo Dioulasso du 26 mai 2014;**

**-qu'il convient d'infirmes les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2016-018F/MEA/SG/DMP du 25 août 2016 pour l'acquisition de matériels informatique et péri-informatiques au profit des directions centrales et divers projets et programmes du ministère de l'eau et de l'assainissement (lots 01 et 02) sous réserve de la vérification à faire;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 17 novembre 2016

Le Président de séance

**Seydou SIMPORE**